



**RÈGLEMENT NUMÉRO 251 INTITULÉ
« RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »**

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	251-1-2015	13 mai 2015
2	251-2-2019	15 octobre 2019

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



RÈGLEMENT NUMÉRO 251 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
ARTICLE 1 Préambule	1
ARTICLE 2 Application d'autres lois, règlements ou obligations	1
ARTICLE 3 Portée du règlement et territoire assujetti	1
ARTICLE 4 Interventions assujetties	2
ARTICLE 5 Interprétation	2
ARTICLE 6 Contraventions, pénalités et recours	2
CHAPITRE 2 DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
ARTICLE 7 Autorité compétente	4
ARTICLE 8 Application des règlements	5
ARTICLE 9 Pouvoirs et devoirs généraux du fonctionnaire désigné	5
ARTICLE 10 Visite et inspection	6
CHAPITRE 3 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS	6
ARTICLE 11 Devoirs du détenteur de permis ou certificat	6
ARTICLE 12 Exigences relatives au contenu d'un certificat de localisation	7
ARTICLE 13 Exigences relatives au contenu d'un plan d'implantation	8
ARTICLE 14 Obligation de fournir certains renseignements et documents additionnels	8
ARTICLE 15 Exemption de fournir certains enseignements et documents	8
ARTICLE 16 Tarif d'honoraires	9
ARTICLE 17 Suspension de l'étude d'une demande	9
ARTICLE 18 Délivrance d'un permis ou d'un certificat visée par une demande de dérogation mineure	9
ARTICLE 19 Délivrance d'un permis ou d'un certificat visée par une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale	10
ARTICLE 20 Délivrance d'un permis ou d'un certificat visée par une demande d'autorisation d'un usage conditionnel	10
CHAPITRE 5 PERMIS DE LOTISSEMENT	10
ARTICLE 21 Nécessité d'un permis de lotissement	10
ARTICLE 22 Renseignements et documents exigés pour une demande de permis de lotissement	10
ARTICLE 23 Renseignements et documents additionnels requis en zone agricole permanente	13
ARTICLE 24 Approbation préalable du conseil pour certaines opérations cadastrales	13
ARTICLE 25 Cheminement de la demande	13
ARTICLE 26 Conditions d'émissions d'un permis de lotissement	14
ARTICLE 27 Cession des rues	14
ARTICLE 28 Délai applicable au suivi d'une demande de permis de lotissement	15
ARTICLE 29 Caducité du permis de lotissement	15
CHAPITRE 6 CERTIFICATS D'AUTORISATION	15
ARTICLE 30 Nécessité d'un certificat d'autorisation	15
ARTICLE 31 Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation	17

ARTICLE 32	Renseignements et documents additionnels pour un usage commercial ou une micro-entreprise	18
ARTICLE 33	Renseignements et documents additionnels requis pour occuper un bâtiment par un gîte touristique ou un logement avec un usage complémentaire de location court terme	18
ARTICLE 34	Renseignements et documents additionnels requis pour une enseigne	19
ARTICLE 35	Renseignements et documents additionnels requis pour un déplacement	19
ARTICLE 36	Renseignements et documents additionnels requis pour l'installation d'un bassin extérieur	20
ARTICLE 37	Renseignements et documents additionnels requis pour l'aménagement d'un plan d'eau artificiel	20
ARTICLE 37.1	Renseignements et documents additionnels requis pour effectuer des travaux dans la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide	21
ARTICLE 38	Renseignements et documents additionnels requis pour l'abattage d'arbres	21
ARTICLE 39	Renseignements et documents additionnels requis pour un pylône d'antennes ou une nouvelle composante à un pylône d'antennes existant	23
ARTICLE 40	Renseignements et documents additionnels requis pour une démolition	23
ARTICLE 41	Renseignements et documents additionnels requis pour une installation septique	24
ARTICLE 42	Renseignements et documents additionnels requis pour un ouvrage de captage d'eau souterraine	26
De plus :		27
ARTICLE 43	Renseignements et documents additionnels requis pour des travaux de déblai et de remblai	27
ARTICLE 44	Renseignements et documents additionnels requis pour des travaux de construction d'une rue, d'un chemin ou autre voie publique ou privée de circulation	27
ARTICLE 45	Renseignements et documents additionnels requis pour la construction d'une allée d'accès	28
ARTICLE 46	Renseignements et documents additionnels requis en zone agricole permanente	29
ARTICLE 47	Conditions de délivrance du certificat d'autorisation	29
ARTICLE 48	Délai de délivrance du certificat d'autorisation	30
ARTICLE 49	Annulation et caducité du certificat d'autorisation	30
ARTICLE 50	Affichage	31
CHAPITRE 7	PERMIS DE CONSTRUCTION	32
ARTICLE 51	Nécessité d'un permis de construction	32
ARTICLE 52	Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction	32
ARTICLE 53	Conditions de délivrance du permis	34
ARTICLE 54	Conditions particulières de délivrance d'un permis de construction relatif à une résidence pour personnes âgées	35
ARTICLE 55	Délai de délivrance du permis de construction	36
ARTICLE 56	Annulation et caducité du permis de construction	36
ARTICLE 57	Affichage du permis de construction	37
CHAPITRE 8	CONTRÔLE DE L'ÉROSION	37
ARTICLE 58	Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement	37
ARTICLE 59	MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION	39
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS FINALES	40
ARTICLE 60	Abrogation	40



ARTICLE 61 Entrée en vigueur

41



RÈGLEMENT NUMÉRO 251 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire retirer les tarifs d'honoraires applicables aux permis de construction et aux certificats d'autorisation afin de les inclure dans un règlement regroupant tous les tarifs applicables sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire actualiser son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire modifier certaines dispositions applicables aux permis et aux certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous la résolution numéro 2014-12-586, à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} décembre 2014;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Application d'autres lois, règlements ou obligations

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi, règlement ou obligation applicable en l'espèce.

ARTICLE 3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à tout le territoire de la Ville.



ARTICLE 4 Interventions assujetties

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, on ne peut obtenir un permis ou un certificat qu'en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5 Interprétation

Aux fins du présent règlement et à moins d'indication contraire, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de zonage en vigueur de la Ville. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituellement reconnue au dictionnaire.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition quelconque du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international (métrique) avec parfois, entre parenthèses, l'équivalence en dimensions et mesures anglaises; l'équivalence en dimensions et mesures anglaises n'est donnée qu'à titre indicatif; en cas d'imprécision, la dimension ou mesure du système international prévaut, sauf erreur typographique évidente.

Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

ARTICLE 6 Contraventions, pénalités et recours

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- 1) De contrevenir à une règle quelconque édictée au présent règlement;

- 2) De soumettre une demande de permis ou de certificat qui comporte des informations fausses ou de nature à induire en erreur;
- 3) De ne pas réaliser les travaux tels que prévus sur les documents fournis à l'appui de la demande, à moins qu'elles n'aient été approuvées par le fonctionnaire désigné;
- 4) D'omettre de maintenir constamment affichés les permis et certificats émis en vertu du présent règlement, conformément aux normes applicables ;
- 5) De ne pas donner suite à une demande légitime présentée par le fonctionnaire désigné.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende dont le montant doit être déterminé selon les règles qui suivent :

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ plus les frais ;
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ plus les frais ;
- 3) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 400 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction ;
- 4) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 800 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Malgré l'alinéa précédent, quiconque contrevient à une disposition de la réglementation d'urbanisme qui concerne l'abattage d'arbres est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000 \$;



- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 du présent alinéa ;
- 3) Les montants indiqués au présent alinéa sont doublés en cas de récidive;
- 4) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus et sont payables par le contrevenant;
- 5) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;
- 6) Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à délivrer un constat d'infraction ou à signer tout affidavit ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite;
- 7) Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 7 Autorité compétente

Le conseil municipal de la Ville est représenté dans l'application du présent règlement par le fonctionnaire désigné, dont les devoirs et les attributions sont définis aux articles qui suivent.



ARTICLE 8 Application des règlements

Sans restreindre la portée des attributions qui pourraient lui être assignées par le conseil municipal, le fonctionnaire désigné doit voir à l'application du présent règlement, ainsi que tout règlement dont l'application lui a été confiée par le conseil municipal.

ARTICLE 9 Pouvoirs et devoirs généraux du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont notamment les suivants :

- 1) Étudier les demandes de permis et de certificats, vérifier leur conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur et s'assurer qu'elle est respectée;
- 2) Demander au requérant d'un permis ou d'un certificat de fournir toute information nécessaire pour vérifier la conformité d'un projet;
- 3) Émettre lesdits permis et certificats;
- 4) Tenir un registre énumérant, par ordre consécutif, tous les permis émis;
- 5) Émettre des avis de contravention et des lettres enjoignant de cesser toute contravention;
- 6) Émettre des constats d'infractions ou signer des affidavits ou tout autre document requis pour donner effet à une poursuite;
- 7) Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
- 8) Rejeter et défendre l'utilisation de tout matériau ne répondant pas aux exigences des règlements dont elle a la charge de l'application;
- 9) S'assurer que toutes les activités de construction à survenir sur le territoire de la Ville soient réalisées adéquatement et en toute sécurité pour le public;
- 10) Exiger du propriétaire de découvrir à ses frais tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable;



- 11) Procéder à l'inspection des travaux durant le cours de leur réalisation afin de constater qu'ils soient conformes aux règlements qu'il est chargé d'appliquer et aux plans et devis soumis à l'appui de la demande de permis ou de certificat;

- 12) Enquêter et faire rapport sur toute nuisance ou insalubrité relative à un règlement de nuisance de la Ville ou de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi en vigueur

ARTICLE 10 Visite et inspection

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toutes propriétés immobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si tout règlement dont l'application lui a été confiée par le conseil, y sont satisfaits, et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à la satisfaction de ces règlements.

CHAPITRE 3 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS

ARTICLE 11 Devoirs du détenteur de permis ou certificat

Les obligations du détenteur d'un permis ou d'un certificat sont les suivants

1. Il doit s'assurer de réaliser les travaux tel que décrits sur les documents produits à l'appui de la demande ou obtenir l'autorisation de l'officier désigné pour les changements en cours de chantier;

2. Il doit laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur et tout règlement dont l'application lui a été confiée par le Conseil, y sont satisfaites;



3. Il doit fournir à la Ville un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois après la coulée des fondations et ce, pour toutes nouvelles constructions et pour tous travaux qui résultent en un agrandissement d'un bâtiment principal;
4. Il doit communiquer avec le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire avant de remblayer toute installation septique;

Modifié par l'article 1 du règlement 251-1-2015

5. Il doit communiquer avec le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire avant de remblayer toute excavation afin de s'assurer que les raccordements aux réseaux d'égout et d'aqueduc ont été exécutés conformément à la réglementation en vigueur;

Modifié par l'article 1 du règlement 251-1-2015

6. Il doit faire approuver par le fonctionnaire désigné toutes modifications apportées aux plans soumis pour l'obtention du permis ou certificat ou toutes modifications apportées au projet faisant l'objet d'un permis ou certificat;

7. Il doit, pendant toute la durée des travaux afficher son permis ou certificat, dans un endroit en vue, et conserver une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné, sur le lieu des travaux;

Modifié par l'article 2 du règlement 251-1-2015

8. Lorsque les travaux ont débuté, il doit avoir terminé la pose des portes extérieures, des fenêtres, du matériau de revêtement des murs extérieurs, du matériau de recouvrement de la toiture avant la date d'expiration du permis ou du certificat, sans possibilité d'extension de ce délai même en cas de renouvellement du permis ou du certificat.

ARTICLE 12 Exigences relatives au contenu d'un certificat de localisation

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

1. Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
2. Toute construction existante;

3. La distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
4. L'emplacement de toute allée d'accès pour véhicule, de même que sa longueur depuis la rue;
5. L'emplacement de tout bassin extérieur destiné à la baignade et de tout plan d'eau artificiel;
6. Toute servitude existante;
7. L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
8. L'emplacement de la limite de la rive des lacs et cours d'eau;
9. L'emplacement des milieux humides;
10. L'emplacement des zones à risques de crue;
11. L'emplacement des zones de fortes pentes;
12. L'emplacement des zones situées à une altitude supérieure à 550 m;
13. L'emplacement des aires boisées et des arbres isolés.

ARTICLE 13 Exigences relatives au contenu d'un plan d'implantation

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations requis à l'article 12 et la localisation de toute construction et ouvrages projetés, incluant tout espace de stationnement hors-rue.

ARTICLE 14 Obligation de fournir certains renseignements et documents additionnels

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 15 Exemption de fournir certains enseignements et



documents

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, en conséquence, qu'il n'a pas à fournir.

ARTICLE 16 Tarif d'honoraires

Les tarifs d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats visés au présent règlement sont ceux inscrits au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville* en vigueur. Ils doivent être payés dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Une demande de permis ou de certificat ou de permis devient nulle, caduque et sans effet si le tarif d'honoraire n'est pas payé lors du dépôt de la demande ou au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la demande

ARTICLE 17 Suspension de l'étude d'une demande

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande visée au présent règlement sont insuffisants, non-conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 30 jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

ARTICLE 18 Délivrance d'un permis ou d'un certificat visée par une demande de dérogation mineure

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation est assujettie à ce que le conseil accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.



ARTICLE 19 Délivrance d'un permis ou d'un certificat visée par une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

ARTICLE 20 Délivrance d'un permis ou d'un certificat visée par une demande d'autorisation d'un usage conditionnel

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'autorisation par le conseil d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé l'usage conditionnel par résolution.

CHAPITRE 5 PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 21 Nécessité d'un permis de lotissement

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, quiconque désire procéder à une opération cadastrale doit obtenir un permis à cet effet.

Un plan cadastral doit, avant d'être déposé au ministère responsable du cadastre, faire l'objet d'un permis de lotissement.

ARTICLE 22 Renseignements et documents exigés pour une demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être adressée au fonctionnaire désigné et comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) Un plan cadastral comprenant, pour chacun de lots, les éléments normalement requis par l'autorité compétente aux fins d'immatriculation d'un immeuble, notamment :
 - a) leur numéro de lot;
 - b) leur situation en position relative;
 - c) leurs limites, leurs mesures et leur contenance;
 - d) l'identification du propriétaire;
 - e) l'indication du mode d'acquisition;
 - f) la concordance entre les numéros cadastraux, ancien et nouveau.
Modifié par l'article 3 du règlement 251-1-2015
- 2) l'utilisation du sol, actuelle ou projetée, sur le site et sur tout terrain adjacent que couvre le plan;
- 3) l'emplacement de toute construction existante;
- 4) la localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu;
- 5) les caractéristiques naturelles du terrain telles que la localisation des plans d'eau artificiels, des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débits intermittents ou réguliers), les zones à risques de crues identifiées au règlement de zonage en vigueur, les zones de glissement de terrain, les milieux humides, les écosystèmes forestiers exceptionnels identifiées au règlement de zonage en vigueur et le périmètre des parties du lot où la pente naturelle du terrain est de 30 % et plus;
- 6) le niveau de récurrence dans le cas des zones à risques de crues identifiées au plan de zonage et au plan des zones de contraintes naturelles et des côtes d'inondation inscrites au règlement de zonage;
- 7) le relief du sol exprimé par des courbes topographiques équidistantes de 50 cm;
- 8) la localisation des aires situées à une cote altimétrique comprise entre 350 m et 550 m et ce celles comprise au-dessus de la cote altimétrique

de 550 m;

- 9) dans le cas d'un projet en copropriété divise, la localisation des parties exclusives et les parties communes;
- 10) dans le cas d'un projet intégré (regroupement de deux ou plusieurs bâtiments principaux occupés ou destinés à l'être par des logements et partageant des surfaces extérieures en commun tel que des voies de circulation, des aires de stationnement, des équipements récréatifs et des espaces non fragmentés conservés à l'état naturel), un plan montrant les surfaces de terrain exclusives ou destinées à l'être et les surfaces de terrain communes ou destinées à l'être;
- 11) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet devant être cédés gratuitement pour fins de parcs et de terrain de jeux;
- 12) un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet et de chacun des terrains projetés, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation sur le terrain du projet
- 13) une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le cas échéant;
- 14) une copie du ou des actes publiés qui démontre que le terrain bénéficie d'un droit acquis, le cas échéant.
- 15) Lors d'un projet de développement, une caractérisation environnementale du site doit être déposée, soit un document à l'échelle, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :
 - La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;
 - La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;



- Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

Modifié par l'article 2 du règlement 251-2-2019

ARTICLE 23 Renseignements et documents additionnels requis en zone agricole permanente

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 22, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* et que l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de ladite *Loi*, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'opération cadastrale;
- 2) Une copie de la déclaration adressée à la Commission de protection du territoire agricole invoquant le droit en vertu duquel le requérant peut procéder sans l'autorisation de la Commission.

ARTICLE 24 Approbation préalable du conseil pour certaines opérations cadastrales

Tout projet d'opération cadastrale qui comprend une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, qu'elles soient publiques ou privées, de même que tout projet assujéti à l'obligation de céder du terrain ou de verser une somme pour l'établissement, le maintien ou l'amélioration de parcs et de terrains de jeux ou la préservation d'espaces naturels doivent être approuvés par le conseil préalablement à l'émission du permis de lotissement.

De plus, dans le cas d'un projet d'opération cadastrale qui comprend une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, qu'elles soient publiques ou privées, ou la cession de terrain pour l'établissement, le maintien ou l'amélioration de parcs, et de terrains de jeux ou la préservation d'espaces naturels, le conseil peut demander au comité consultatif d'urbanisme de lui faire une recommandation au préalable.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une opération cadastrale qui implique une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante assujétiées au règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

ARTICLE 25 Cheminement de la demande



Modifié par l'article 4 du règlement 251-1-2015

ARTICLE 26 Conditions d'émissions d'un permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) La demande est conforme au règlement de lotissement et à tout autre règlement d'urbanisme applicable au moment du dépôt de la demande de permis, même dans le cas d'une demande déjà approuvée par résolution du conseil ;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
- 3) le tarif d'honoraires pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées;
- 5) le terrain requis par le conseil pour l'établissement, le maintien ou l'amélioration de parcs et de terrains de jeux ou la préservation d'espaces naturels a été cédé à la Ville ou le propriétaire a signé une promesse de cession;
- 6) le paiement des sommes requises par le conseil pour l'établissement, le maintien ou l'amélioration de parcs, et de terrains de jeux ou la préservation d'espaces naturels a été effectué;
- 7) Lorsque la délivrance du permis est assujettie à l'approbation par le conseil d'une dérogation mineure, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'un usage conditionnel ou d'une entente relative à des travaux municipaux, le conseil a adopté une résolution approuvant la demande.

ARTICLE 27 Cession des rues

La délivrance d'un permis de lotissement n'engage aucunement la Ville à accepter que lui soient cédées les rues qui y sont identifiées ni à en assurer la construction, l'ouverture, l'entretien, la responsabilité, ni d'y installer des services publics.



ARTICLE 28 Délai applicable au suivi d'une demande de permis de lotissement

Dans les 45 jours suivant la réception de la demande et pourvu qu'elle soit conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire transmet la demande au conseil, lorsque requis. Dans les sept jours suivant l'approbation du conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement ou en informe le requérant si la demande n'a pas été approuvée par le conseil.

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande et pourvu qu'elle soit conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement ou en informe le requérant si la demande n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 29 Caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

- 1) Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis de lotissement;
- 2) Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 3) Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné;
- 4) Dans les cas visés aux paragraphes 2) et 3), l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 6 CERTIFICATS D'AUTORISATION

ARTICLE 30 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Il est interdit de procéder à tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1) pour occuper un bâtiment ou une partie de bâtiment à des fins non résidentielles comme usage principal;
- 2) pour occuper un bâtiment ou une partie de bâtiment par un gîte touristique;
Modifié par l'article 5 du règlement 251-1-2015

- 3) pour occuper un bâtiment ou une partie de bâtiment par une micro-entreprise;
Modifié par l'article 5 du règlement 251-1-2015

Il est interdit d'occuper un logement avec un usage complémentaire de location court terme sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Il est interdit d'effectuer les travaux suivants sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1) Construire, installer, remplacer ou modifier une affiche, une enseigne permanente ou de type panneau sandwich;
- 2) Déplacer un bâtiment d'une superficie d'implantation supérieure à 4 m² ou d'une hauteur supérieure à 4 m, excluant un bâtiment modulaire neuf;
- 3) Construire un bassin extérieur destiné à la baignade (piscine et bain à remous) dont la profondeur est d'au moins 60 cm, excluant un bain à remous de 2000 litres ou moins;
- 4) Aménager ou modifier un plan d'eau artificiel ;
- 5) Procéder à l'abattage d'un arbre sur un terrain situé dans les limites d'un périmètre urbain délimité au plan d'urbanisme en vigueur;
- 6) Procéder à l'abattage d'arbres sur une parcelle de terrain d'une superficie supérieure à 0,5 ha ou sur un ensemble de parcelles séparées les unes des autres de 100 m et moins et dont la superficie totale est supérieure à 0,5 ha;
Modifié par l'article 5 du règlement 251-1-2015



- 7) Installer un pylône d'antennes qui fournit un service de diffusion ou de transmission au public sur lequel seront installées les composantes d'un réseau de télécommunications sans fils, notamment les réseaux cellulaires, les transmetteurs, les récepteurs et les équipements de contrôle ou installer une nouvelle composante à un pylône d'antennes existant;
- 8) Démolir un bâtiment principal;
- 9) Modifier une installation septique existante ou construire une nouvelle installation septique, incluant tout équipement, canalisation, fosse, champ d'épuration ou champ d'épuration en lien avec l'installation septique;
- 10) Installer un ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 11) Effectuer des travaux de remblai ou de déblai;
- 12) Construire une rue, un chemin ou autre voie publique ou privée de circulation;
- 13) Construire une allée d'accès (entrée de cours);
- 14) Installer un nouveau ponceau.
Modifié par l'article 5 du règlement 251-1-2015
- 15) Effectuer des travaux dans la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
Modifié par l'article 3 du règlement 251-2-2019

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne dispense aucunement de l'obligation de se conformer à la réglementation d'urbanisme en vigueur, non plus que de l'obligation de s'enquérir auprès du fonctionnaire désigné des dispositions applicables.

ARTICLE 31 Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être adressée au fonctionnaire désigné et comprendre toutes les informations requises, notamment, :

- 1) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;



- 2) Une copie du bail, lorsque l'occupant n'est pas propriétaire de l'immeuble;
- 3) L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- 4) L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande;
- 5) L'évaluation du coût total des travaux.

ARTICLE 32 Renseignements et documents additionnels pour un usage commercial ou une micro-entreprise

Modifié par l'article 6 du règlement 251-1-2015

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'occupation d'un bâtiment ou une partie de bâtiment à des fins commerciales ou par une micro-entreprise doit être accompagnée des renseignements et documents suivants

Modifié par l'article 6 du règlement 251-1-2015

- 1) La date à laquelle l'exercice de l'usage débutera;
- 2) La liste des travaux nécessaires, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande;
- 3) Les dimensions et la superficie du local dans lequel le nouvel usage sera exercé;
- 4) Une copie du bail, lorsque l'occupant n'est pas propriétaire de l'immeuble;

ARTICLE 33 Renseignements et documents additionnels requis pour occuper un bâtiment par un gîte touristique ou un logement avec un usage complémentaire de location court terme

Modifié par l'article 7 du règlement 251-1-2015

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'occupation d'un bâtiment par un gîte touristique ou l'occupation d'un logement avec un usage complémentaire de location court terme doit également être accompagnée de la demande d'attestation de la conformité à la réglementation d'urbanisme fournie par la Corporation de



l'industrie touristique du Québec (CITQ).
Modifié par l'article 7 du règlement 251-1-2015

ARTICLE 34 Renseignements et documents additionnels requis pour une enseigne

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, ou d'une enseigne de type panneaux sandwich doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Un croquis de l'enseigne, réalisé à l'échelle, indiquant :
 - a) Sa forme, ses dimensions, sa superficie et la hauteur de sa base et de son sommet par rapport au sol;
 - b) Les matériaux utilisés pour l'enseigne et son support;
 - c) Le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne tels dessin, image, logo et autres.
2. Un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installé.

ARTICLE 35 Renseignements et documents additionnels requis pour un déplacement

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Des photos récentes de toutes les façades du bâtiment;
2. Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la Ville et couvrant la Ville en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne, résultant du déplacement;
3. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement;
4. Un plan d'implantation montrant la nouvelle localisation du bâtiment et des bâtiments existants sur le terrain concerné, le cas échéant;



Dans le cas du déplacement d'un bâtiment à l'intérieur des limites du terrain sur lequel il est érigé, seul le paragraphe précédent s'applique.

ARTICLE 36 Renseignements et documents additionnels requis pour l'installation d'un bassin extérieur

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'un bassin extérieur destiné à la baignade (piscine et bain à remous), elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Une copie à l'échelle d'un plan montrant l'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de terrain;
2. L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, les détails relatifs à tout escalier, échelle d'accès et dispositif de sécurité utilisé afin de sécuriser l'accès au bassin extérieur, le cas échéant.

ARTICLE 37 Renseignements et documents additionnels requis pour l'aménagement d'un plan d'eau artificiel

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un plan d'eau artificiel doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Un plan d'implantation montrant la localisation du plan d'eau par rapport aux limites du terrain et aux bâtiments existants, le cas échéant;
2. La topographie du terrain naturel sur l'emplacement projeté du plan d'eau et à son pourtour, sur une distance d'au moins 15 m;
3. Un plan d'aménagement du plan d'eau qui montre les dispositions prévues pour l'alimentation, le drainage et la gestion des eaux, accompagnées, lorsque nécessaire, des plans et croquis requis.

Dans le cas d'un plan d'eau ayant une superficie supérieure à 1000 m², les études techniques, plans et croquis soumis doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur.



ARTICLE 37.1 Renseignements et documents additionnels requis pour effectuer des travaux dans la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant à effectuer des travaux dans la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Un plan à l'échelle montrant :
 - a) Les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
 - b) La localisation de la partie de l'immeuble affectée par les travaux;
 - c) La localisation des cours d'eau, marais, boisés situés sur la propriété visée et les propriétés contiguës (le cas échéant);
 - d) Le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux projetés;
 - e) La ligne des hautes eaux;
 - f) La délimitation des zones inondables;
 - g) Des plans et/ou élévations de la construction, de l'ouvrage ou de l'aménagement.
- 2) Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés.
- 3) Pour des travaux de stabilisation de la rive, des plans signés et scellés par un ingénieur ainsi qu'un rapport justifiant la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle.
- 4) Lorsque requis, les autorisations nécessaires en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Modifié par l'article 4 du règlement 251-2-2019

ARTICLE 38 Renseignements et documents additionnels requis pour l'abattage d'arbres

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article ARTICLE 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un ou plusieurs arbres sur un terrain situé dans les limites d'un périmètre urbain délimité au plan d'urbanisme en vigueur, elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. Des photographies des arbres à abattre;
2. Les motifs justifiant l'abattage.



En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une parcelle d'une superficie supérieure à 0,5 ha, elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. les limites du lot ou de la propriété foncière visée, sa superficie et son identification cadastrale;
2. la localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du ou des lots;
3. le pourcentage de tiges à abattre;
4. la localisation des cours d'eau et des lacs;
5. les altitudes du lot ou des lots ;
6. la localisation des chemins forestiers et des aires d'empilement;
7. la délimitation et la localisation des peuplements malades ou atteints par des insectes et du chablis, s'il y a lieu ;
8. la description des travaux prévus sur la propriété foncière visée au cours des cinq (5) prochaines années et une description des travaux réalisés sur la propriété foncière au cours des cinq (5) dernières années ;
9. si plus d'un tenant est visé par la demande, la localisation précise de chacun des tenants, l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant.

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'alinéa précédent et de l'article 31 une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une parcelle d'une superficie supérieure à 10 ha, elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier ;
2. un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront coupés à l'occasion de la coupe ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée « martelage » ; ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées.



En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres dans le but de défricher un terrain pour fins agricoles, elle doit être accompagnée d'un plan d'intervention préparé par un agronome montrant les travaux d'amélioration à réaliser sur le terrain pour le rendre propre à l'agriculture et l'échéancier de réalisation des travaux; ce plan d'intervention doit être accompagné d'un certificat dressé par l'agronome attestant que le terrain est propice à l'agriculture.

En plus des renseignements et documents requis en vertu de de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant une coupe de récupération, toute demande d'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. une description sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant la coupe de récupération et démontrant que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de 5 ans;
2. un certificat préparé par un ingénieur forestier attestant que les arbres qui seront récoltés à l'occasion de cette coupe ont tous été identifiés sur le site de coupe à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération appelée «martelage»; ce certificat doit indiquer les critères de sélection des tiges martelées.

ARTICLE 39 Renseignements et documents additionnels requis pour un pylône d'antennes ou une nouvelle composante à un pylône d'antennes existant

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant la construction d'un pylône d'antennes ou l'ajout d'une nouvelle composante à un pylône d'antennes existant, elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Un plan d'implantation montrant, pour toute construction et ouvrage prévue ou existants sur le terrain concerné;
2. Les plans, coupes et détails architecturaux nécessaire pour décrire l'antenne et les bâtiments de service.

ARTICLE 40 Renseignements et documents additionnels requis pour une démolition



En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Des photographies du bâtiment visé par la demande;
2. la destination des matériaux issus de la démolition ;
3. le nom et les coordonnées de l'entrepreneur;
4. les noms et adresses des locataires dans le cas d'un immeuble à logements;
5. les dates prévues pour le début et la fin des travaux de démolition ;
6. L'utilisation projetée de l'espace libéré par la démolition ;

De plus, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble assujettie au règlement de démolition en vigueur doit comprendre le programme de réutilisation du sol dégagé par la démolition;

ARTICLE 41 Renseignements et documents additionnels requis pour une installation septique

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement, la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q2, r.22)*, elle doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

1. Une copie à l'échelle d'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
 - b) L'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, les limites d'une zone à risque de mouvement de terrain et les limites d'un milieu humide;
 - c) La projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté et l'usage

du bâtiment;

- d) L'endroit où les tests du niveau de perméabilité du sol ont été réalisés;
- e) L'emplacement des diverses composantes de l'installation et la pente naturelle du terrain à chaque endroit;
- f) La distance entre les diverses composantes de l'installation et un puits ou une source servant à l'alimentation en eau potable, un lac, un cours d'eau, un marais, un étang, une habitation, une conduite souterraine de drainage du sol, une limite de propriété, le haut d'un talus, un arbre ou une conduite d'eau potable, situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu.

2. 2 copies d'un rapport indiquant :

- a) Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment;
- b) Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment;
- c) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol, ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;
- d) La stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
- e) Le type d'installation proposé et les plans de cette installation;

3. Une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté et a reçu les argents pour assurer :

- a) La surveillance des travaux de construction des installations septiques;

- b) La production du certificat de conformité, au plus tard 15 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés par la Ville.

ARTICLE 42 Renseignements et documents additionnels requis pour un ouvrage de captage d'eau souterraine

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement, la construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine visé par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q 2, r. 1.3)*, sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre de l'Environnement, elle doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

1. Le type d'ouvrage de captage projeté;
2. L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
3. Le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage;
4. La capacité de l'ouvrage de captage d'eau, exprimée en m³/jour;
5. Un plan à une échelle d'au moins 1 : 500 indiquant :
 - a) Les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
 - b) L'emplacement de l'ouvrage de captage d'eau projeté;
 - c) L'emplacement de tout ouvrage de captage d'eau existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu;
 - d) Qu'ils soient situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu, la distance entre l'ouvrage de captage d'eau et les éléments suivants :
 - i. un système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées;
 - ii. la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - iii. la ligne correspondant à la cote de crue 20 ans et 100 ans;



- iv. les limites d'une zone à risque de mouvement de terrain;
- v. une parcelle de terrain en culture.

De plus :

1. Celui qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, fournir à la Ville le rapport exigé en vertu de l'article 20 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q 2,r. 1.3)*;
2. Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour doit remettre à la Ville une copie des documents exigés en vertu de l'article 25 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q 2,r. 1.3)*;

ARTICLE 43 Renseignements et documents additionnels requis pour des travaux de déblai et de remblai

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de déblai et remblai doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, montrant la localisation des travaux la topographie naturelle du terrain et les niveaux projetés après les travaux.

ARTICLE 44 Renseignements et documents additionnels requis pour des travaux de construction d'une rue, d'un chemin ou autre voie publique ou privée de circulation

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de construction d'une rue, d'un chemin ou autre voie publique ou privée de circulation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la topographie du terrain (équidistance de 50 cm) et indiquant la localisation précise de tout cours d'eau, lac, étang, milieu humide, secteur boisé ou prairie, celle de la rue, du chemin ou autre voie publique ou privée de circulation, de même que celle de toute servitude existante ou projetée;
2. Un plan et des coupes à l'échelle préparés, signés et scellés par un ingénieur et comprenant les renseignements suivants :

- a) La vitesse de conception;
- b) Le tracé de la rue;
- c) Tous les travaux prévus dans l'emprise, incluant les fossés de drainage et les ponceaux;
- d) Du profil projeté de la rue, montrant son pourcentage de pente à des intervalles de 15 m
Modifié par l'article 8 du règlement 251-1-2015
- e) Les niveaux de terrain fini;
- f) La localisation des équipements et canalisations des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, le cas échéant;
- g) Les coupes typiques ou particulières de rue et des fossés de drainage;
- h) Les mesures prises pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus, ainsi que l'érosion de la surface des fossés, préparées, signées et scellées par un ingénieur;
- i) Les mesures prises pour réduire le ruissellement des eaux de surface;
- j) Les mesures prises pour empêcher le transport des sédiments hors de la propriété pendant les travaux de construction;

ARTICLE 45 Renseignements et documents additionnels requis pour la construction d'une allée d'accès

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant la construction d'une allée d'accès doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. D'un plan à l'échelle montrant la localisation, le rayons des courbes et la largeur de l'allée et la topographie naturelle du terrain qu'elle parcourt;
Modifié par l'article 9 du règlement 251-1-2015
2. Du profil projeté de l'allée d'accès montrant son pourcentage de pente



à des intervalles de 15 m;

Modifié par l'article 9 du règlement 251-1-2015

3. Dans le cas d'une allée d'accès dont la longueur excède 15 m et comprenant un ou des intervalles de 15 m de longueur dont la pente excède 12 % ou dans le cas d'une allée d'accès dont la longueur excède 45 m :
 - a) Une coupe montrant la composition et l'épaisseur de ses fondations et de son revêtement et sa pente transversale;
 - b) Les mesures prévues pour réduire la vitesse des eaux de ruissellement et favoriser leur absorption par le sol naturel.

Modifié par l'article 9 du règlement 251-1-2015

ARTICLE 46 Renseignements et documents additionnels requis en zone agricole permanente

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, lorsque la demande de certificat d'autorisation vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* et que l'obtention d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation pour l'enlèvement du sol arable est requise en vertu de cette même loi ou des règlements édictés sous son empire, elle doit être également accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

1. Une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage, de la construction ou des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation;
2. Une copie du permis d'exploitation délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage ou des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation.

ARTICLE 47 Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné accorde le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. La demande est conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents



requis;

3. Le tarif d'honoraires pour la délivrance du certificat a été payé;
4. Le dépôt exigible, le cas échéant, a été remis à la Ville;
5. Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

ARTICLE 48 Délai de délivrance du certificat d'autorisation

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents requis sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

ARTICLE 49 Annulation et caducité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

1. Les travaux ne sont pas commencés ou le changement d'usage n'est pas effectué et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
2. Les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs ou l'usage a cessé;
3. Les travaux ne sont pas complétés et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du certificat d'autorisation, sauf si une demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ce délai, auquel cas, le certificat pourra être renouvelé une seule fois pour une période additionnelle maximale de 365 jours;
4. Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
5. Les travaux ne sont pas réalisés ou l'occupation n'est pas effectuée conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation;



6. Une modification a été apportée aux travaux autorisés, aux documents approuvés ou à l'usage ayant fait l'objet de la demande sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 50 Affichage

Le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue, sur le lieu des travaux.



CHAPITRE 7 PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 51 Nécessité d'un permis de construction

Il est interdit de procéder à des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, incluant une maison modulaire et une maison mobile, sans l'obtention d'un permis de construction.

Malgré l'alinéa précédent, les travaux effectués sur un bâtiment existant sont exclus de l'obligation d'obtenir un permis de construction pourvu que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux n'excède pas 5000 \$ avant taxes et à la condition que :

1. Le bâtiment ne soit pas agrandi;
2. La superficie et le nombre de pièces dans le bâtiment ne soient pas modifiés;
3. La nature et la couleur des matériaux de revêtement des murs extérieurs et de recouvrement de la toiture ne soient pas modifiés;
4. Aucune ouverture ne soit murée ou réduite en superficie de plus de 10 %;
5. Les saillies (balcons, galeries, garde-corps extérieur) ne soient pas modifiés;
6. La structure du bâtiment ne soit pas modifiée.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce, non plus que de l'obligation de s'enquérir auprès du fonctionnaire désigné des dispositions applicables.

ARTICLE 52 Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être adressée au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant;
2. L'adresse et le numéro cadastral du terrain visés par la demande;
3. L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visés par la demande;
4. 2 copies à l'échelle d'un plan officiel de cadastre du terrain ou d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 12;
5. 2 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 13;
6. 2 copies à l'échelle des plans, coupes et détails architecturaux, les renseignements et les informations suivants :
 - a) Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;
 - b) Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;
 - c) Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet;
7. L'évaluation du coût total des travaux.
8. Lors d'un projet de développement, une caractérisation environnementale du site doit être déposée, soit un document à l'échelle, réalisé par un professionnel habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :
 - La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie



du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;

- La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;
- Localisation des superficies arbustives et arborescentes

Modifié par l'article 5 du règlement 251-2-2019

ARTICLE 53 Conditions de délivrance du permis

Le fonctionnaire désigné accorde le permis de construction si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. La demande est conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés;
3. Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis a été payé;
4. Le cas échéant, les garanties financières applicables ont été déposées;
5. Dans le cas d'un terrain situé en bordure d'une rue sur laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont établis, les frais exigibles pour le raccordement à ces réseaux doivent avoir été payés;
6. Lorsque qu'applicable, le tarif exigé en vertu du *Règlement numéro 90 décrétant un tarif pour l'utilisation des nouveaux ouvrages d'alimentation en eau destinés au réseau d'aqueduc desservant le secteur du Mont Sutton*, tel qu'amendé, doit avoir été payé;
7. Dans le cas d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance du permis a, selon le cas, cédé le terrain ou versé la somme ou cédé le terrain et versé la somme qu'il doit fournir en compensation;

8. Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi;
9. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
10. Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des périmètres délimités aux annexes 1 et 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante, les services d'aqueduc et d'égout sanitaire doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou un règlement d'emprunt pour leur établissement doit être adopté ou une entente pour leur établissement doit avoir été approuvée par la Ville. Cette disposition ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles, autre qu'une habitation, érigée sur une terre en culture;
11. Les dispositions de l'alinéa 10 ne s'appliquent pas dans le cas d'un ou une résolution relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble excluant l'immeuble de l'obligation d'être desservi est en vigueur, ni dans le cas d'un usage de la classe d'usages R2 telle que définie au règlement de zonage en vigueur;
12. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur des périmètres délimités aux annexes 1 et 2 du présent règlement ou de ceux visés à l'alinéa 11, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigés sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire. Cette disposition ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles, autre qu'une habitation, érigée sur une terre en culture;
13. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles.
Modifié par l'article 10 du règlement 251-1-2015

ARTICLE 54 Conditions particulières de délivrance d'un permis de



construction relatif à une résidence pour personnes âgées

Dans le cas où le permis de construction concerne une résidence pour personnes âgées, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si, en plus de celles de l'article 53, les conditions particulières suivantes sont satisfaites :

1. Le requérant a fourni au fonctionnaire désigné tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.
2. Le requérant a remis au fonctionnaire désigné la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;

Pour l'application du présent article, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts contre paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

ARTICLE 55 Délai de délivrance du permis de construction

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, sont conformes, ne comportent pas d'erreurs et que les montants requis ont été payés, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de construction.

ARTICLE 56 Annulation et caducité du permis de construction

Un permis de construction devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

1. Les travaux ne sont pas commencés et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du permis de construction;
2. Les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs;



3. Les travaux ne sont pas complétés et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du permis de construction, sauf si une demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ce délai, auquel cas, le permis pourra être renouvelé une seule fois pour une période additionnelle maximale de 365 jours;
 - 3.1 Malgré le paragraphe 3, dans le cas d'un permis relatif à un bâtiment temporaire érigé aux fins de vente de terrains ou de logements, à la date d'échéance inscrite sur le permis, sans possibilité de prolongation avant l'écoulement d'un délai d'au moins 12 mois suivant cette date d'expiration;
4. Le permis de construction a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
5. Les travaux ne sont pas réalisés ou l'occupation n'est pas effectuée conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis de construction;
Modifié par l'article 11 du règlement 251-1-2015
6. Une modification a été apportée aux travaux autorisés, aux documents approuvés ou à l'usage ayant fait l'objet de la demande sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Modifié par l'article 11 du règlement 251-1-2015
7. Pour une installation septique, si la surveillance des travaux de construction n'a pas été effectuée par l'ingénieur ou le technologue qui a produit le rapport et que le certificat de conformité n'a pas été produit dans les 15 jours suivant la fin des travaux.
Modifié par l'article 11 du règlement 251-1-2015

ARTICLE 57 Affichage du permis de construction

Le permis doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le lot où a lieu la construction.

CHAPITRE 8 CONTRÔLE DE L'ÉROSION

ARTICLE 58 Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Une demande visant des travaux de remblai et de déblai sur une superficie de 1 500



mètres carrés et plus doit être accompagné d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement préparé par un professionnel et comprenant les renseignements suivants :

1. Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents ;
2. Un plan du site à l'échelle incluant :
 - a) La description cadastrale du terrain;
 - b) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
 - c) La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
 - d) La description du type de sol;
 - e) Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres;
 - f) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - g) La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - h) L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - i) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - j) L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - k) La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus.



3. Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
4. Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
5. Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
6. Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
7. Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, excluant la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
2. Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Modifié par l'article 6 du règlement 251-2-2019

ARTICLE 59 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

- 1) Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.
- 2) Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le site pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.
- 3) Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.
- 4) Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.



- 5) Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.
- 6) Exécution des travaux en phases.

Une demande relative à tout ouvrage assujéti aux mesures de contrôle de l'érosion doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
2. Description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
3. Document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
4. Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
5. Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et Lutte aux changements climatiques;

Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Modifié par l'article 6 du règlement 251-2-2019

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur les permis et certificats numéro 118.



ARTICLE 61 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^e Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : **1er décembre 2014**
Adoption : **15 décembre 2014**
Date de publication : **14 janvier 2015**